

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS DURANT LE CONFINEMENT

Le décret 2020-404 autorise la prise en charge des frais de repas des agents des collectivités territoriales assurant la continuité du service public durant le confinement.

Sont concernés les personnels qui sont physiquement présents sur leur lieu de travail (donc hors périodes de télétravail).

Ces agents peuvent prétendre soit à la prise en charge, soit au remboursement de leurs frais de repas à hauteur de 17,50 euros par repas. Peuvent être pris en charge les frais de repas engagés à partir du 23 mars 2020.

Si le service de restauration collective est maintenu durant le confinement et que les agents présents physiquement sur leur lieu de travail y ont accès, ils ne peuvent prétendre à cette prise en charge.

La fédération engage tous ses syndicats à demander cette prise en charge afin que les agents présents sur leur lieu de travail (accueil des enfants des soignants, ordures ménagères, police municipale ...) puissent bénéficier de cette indemnité, y compris ceux qui assurent une présence physique intermittente.

Paris, le 14 avril 2020

Le Secrétariat Fédéral

Pj : décret 2020-404